

**Assemblée générale**

Distr. générale  
21 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, (22-26 août 2016)**

**N° 25/2016, concernant Mohammad Hossein Rafiee Fanood (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18, du 30 septembre 2010, puis pour trois années supplémentaires dans sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Le 20 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Mohammad Hossein Rafiee Fanood au Gouvernement iranien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-16326 (F) 270117 310117



\* 1 6 1 6 3 2 6 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Mohammad Hossein Rafiee Fanood est un citoyen iranien âgé de 71 ans qui réside habituellement à Téhéran. À présent retraité, il était professeur de chimie des polymères à l'Université de Téhéran. Il est membre du groupe politique Meli-Mazhabi (connu également sous le nom d'Alliance nationale religieuse) et du Conseil iranien pour la paix. Meli-Mazhabi serait une coalition d'opposition réformiste ayant mené, dans le cadre de la Constitution iranienne, des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de la réforme.

5. Selon la source, M. Rafiee a été arrêté en février 2001 en même temps que d'autres membres de l'alliance Meli-Mazhabi. Tous ont été accusés de « subversion légale du régime au pouvoir », accusation que la source estime paradoxale en ce que la subversion peut difficilement être légale. La source estime également que cette accusation est dénuée de fondement en droit iranien. M. Rafiee a été détenu pendant six mois dans l'unité 59 de la prison Evin, qui est placée sous le contrôle du Corps des gardiens de la révolution islamique. Il a passé le plus clair de ce temps à l'isolement et a subi des pressions psychologiques destinées à lui extorquer des aveux et des informations incriminant d'autres membres de Meli-Mazhabi. Plusieurs mois après, le parquet n'étant pas parvenu à démontrer le bien-fondé de l'accusation devant le tribunal révolutionnaire, M. Rafiee et d'autres membres de Meli-Mazhabi ont été libérés sous caution. Malgré cela, en 2003, M. Rafiee a été accusé d'appartenir au groupe illégal Meli-Mazhabi et de participer à ses activités, ainsi que de diffuser des écrits et des propos constitutifs de propagande contre l'État, autant de crimes tombant sous le coup des articles 499 et 500 du Code pénal islamique. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à l'interdiction de mener des activités politiques et journalistiques pendant deux ans. Cette peine n'a toutefois jamais été mise à exécution, que ce soit à l'égard de M. Rafiee ou des autres membres de Meli-Mazhabi, exception faite de trois ou quatre personnes qui ont dû la purger au lendemain de l'élection présidentielle de 2009.

6. La source avance que M. Rafiee risque de nouveau six ans d'emprisonnement pour les mêmes chefs d'accusation. En juin 2014, des agents du Ministère du renseignement auraient perquisitionné chez lui, à Damavand et à Téhéran, et auraient confisqué des livres, des documents écrits et des disques durs. Selon la source, peu de temps après, une nouvelle procédure a été engagée contre M. Rafiee devant la chambre 15 du Tribunal révolutionnaire. Au cours de son procès, M. Rafiee a été informé qu'il pourrait être libéré en échange d'une importante caution. Le 25 mai 2015, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à l'interdiction de mener toute activité politique ou journalistique pendant deux ans.

7. La source soutient que, tant en 2003 qu'en 2015, M. Rafiee a été jugé à huis clos, sans public et sans jury, ce qui est contraire à l'article 168 de la Constitution iranienne. En outre, il a été jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits.

*Situation actuelle de M. Rafiee*

8. Le 16 juin 2015, M. Rafiee a été arrêté par des agents des forces de l'ordre et des agents des services de renseignement et de sécurité alors qu'il rentrait chez lui. Selon la source, son véhicule a été arrêté de force à Téhéran et, si le commandant des forces de l'ordre lui a montré un document d'identité, les agents des services de renseignement et de sécurité ne l'ont pas fait. M. Rafiee a été placé de force dans le véhicule des autorités. La source soutient qu'il ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt et n'a pas été informé des motifs de son arrestation.

9. Selon la source, M. Rafiee a été conduit au centre des poursuites d'Evin, où le juge a d'abord refusé de le placer en détention en raison de l'absence de mandats d'arrêt et de dépôt. Les services de sécurité ont toutefois pressé le juge de prendre contact avec le procureur de Téhéran afin qu'il autorise la détention. Quelques heures plus tard, M. Rafiee a été placé en état d'arrestation sur ordre direct donné au téléphone par le procureur. La source soutient qu'aucune explication n'a été donnée à l'intéressé. Celui-ci a ensuite été transféré à la prison d'Evin, à Téhéran, où il a entamé une grève de la faim et refusé de prendre ses médicaments pour protester contre son arrestation. Il a recommencé à s'alimenter après quatre jours, à la demande de sa famille et de ses amis.

10. La source avance que, après un mois de détention, M. Rafiee s'est vu dire qu'on l'avait arrêté pour lui faire purger la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en 2003. Ni mandat ni décision écrite émanant d'une autorité publique ou judiciaire ne lui ont toutefois été communiqués pour l'informer des motifs de sa détention.

11. La source déclare que l'audience consacrée à l'appel interjeté par M. Rafiee s'est tenue en janvier 2016 devant la chambre 54 du Tribunal révolutionnaire en l'absence de l'intéressé. Celui-ci devait y assister mais les autorités carcérales ne l'ont pas conduit au tribunal. Selon la source, l'avocat de M. Rafiee a demandé un report, mais sa demande a été rejetée. L'audience a donc eu lieu à huis clos, en présence du juge, du procureur, de représentants du Ministère du renseignement et de l'avocat de M. Rafiee. Le 22 février 2016, la cour d'appel a annoncé qu'elle confirmait le jugement de première instance rendu en mai 2015, par lequel M. Rafiee avait été condamné à six ans d'emprisonnement et à l'interdiction de mener des activités politiques et journalistiques pendant deux ans. La source avance que si M. Rafiee a pu communiquer avec son avocat par téléphone, celui-ci n'a pas pu lui rendre visite en prison. Selon elle, même si un permis de visite avait été demandé, rien ne dit qu'il aurait été accordé.

12. La source soutient que depuis son arrestation, M. Rafiee est détenu à l'unité 8 de la prison d'Evin, où seraient incarcérées les personnes condamnées pour infractions financières, trafic de drogue et piraterie. Elle avance que cela est contraire à la réglementation carcérale iranienne, qui exige que les prisonniers soient séparés en fonction de leur nationalité, du type d'infractions commises et de la peine à laquelle ils ont été condamnés. De surcroît, M. Rafiee aurait été soumis à des conditions de détention dures et à des traitements dégradants. Pendant les premiers mois de sa détention, il a dormi à même le sol dans un couloir parce qu'il n'y avait pas assez de lits. L'hygiène dans la prison est déplorable, particulièrement en été. L'unité dans laquelle M. Rafiee est détenu ne dispose pas d'un nombre suffisant de douches et de sanitaires en état de marche, et tant la quantité que la qualité de la nourriture laissent à désirer. L'infirmerie manque de médicaments et les personnes atteintes de maladies transmissibles telles que le VIH/sida et les hépatites B et C ne reçoivent aucun traitement, ce qui, compte tenu de la surpopulation carcérale, expose leurs codétenus au risque d'être contaminés.

13. La source avance que les conditions dans lesquelles M. Rafiee est détenu aggravent encore ses problèmes de santé. M. Rafiee souffre de troubles cardiaques, d'une pression artérielle élevée, de troubles thyroïdiens, d'une paralysie occasionnelle de la main droite, de

varices à un stade avancé, de vision trouble et de graves allergies. Il est exposé au risque d'embolie, d'accident vasculaire cérébral et de crise cardiaque. La source allègue qu'il n'a pas pu consulter un médecin et que les autorités ont, à une occasion au moins, refusé de lui donner les médicaments que sa famille lui avait apportés.

14. Selon la source, la loi iranienne permet aux prisonniers de bénéficier chaque mois d'une permission de sortir de trois jours. Les demandes de permission formulées par M. Rafiee tout au long de l'année 2015 ont toutefois été rejetées. En mai 2016, le Procureur de Téhéran a accordé à l'intéressé une permission de trois jours, mais les agents des services de sécurité et de renseignement ne l'ont pas autorisé à quitter la prison.

15. La source soutient que l'avocat représentant M. Rafiee a contesté la détention de son client à plusieurs reprises, renvoyant le centre des poursuites d'Evin et le Procureur de Téhéran aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la législation iraniennes. À ce jour, il n'a reçu aucune réponse officielle. La source ajoute qu'un représentant du ministère public a dit à l'avocat de M. Rafiee qu'avec le temps, la peine prononcée en 2003 était devenue prescrite et l'intéressé devrait donc être libéré. Depuis la prison, M. Rafiee a adressé plusieurs lettres au Président et au Procureur général iraniens, ainsi qu'au chef du pouvoir judiciaire. Ces lettres sont restées sans réponse. M. Rafiee est détenu depuis le jour de son arrestation, le 16 juin 2015, c'est-à-dire depuis plus d'un an.

#### *Appels urgents*

16. M. Rafiee a fait l'objet de deux appels urgents adressés au Gouvernement iranien les 1<sup>er</sup> février et 22 avril 2016 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>1</sup>. Les titulaires de mandat ont demandé au Gouvernement de leur fournir des informations concernant le traitement réservé à M. Rafiee et l'ont vivement engagé à faire respecter les droits de l'intéressé. Ils ont en outre prié le Gouvernement de leur communiquer ses observations sur les griefs formulés, ainsi que des renseignements complémentaires sur la situation de l'intéressé, ainsi que sur :

a) Les mesures prises pour que M. Rafiee bénéficie des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable et puisse véritablement communiquer avec un avocat ;

b) Les mesures adoptées pour faire respecter et protéger les droits de M. Rafiee pendant sa détention, et notamment garantir son bien-être physique et psychologique, ainsi que les politiques et règlements visant à garantir que les prisonniers se trouvant dans une situation comme celle de l'intéressé reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin ;

c) Les mesures adoptées ou prévues pour protéger les droits fondamentaux des détenus vulnérables et de ceux déclarés coupables d'infractions politiques ou d'atteinte à la sécurité nationale, y compris les dispositions de la loi sur les organisations pénitentiaires nationales relatives à la séparation des détenus en fonction du crime commis et de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

17. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux deux appels urgents qui lui ont été lancés concernant M. Rafiee.

<sup>1</sup> Le Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le Groupe de travail s'est joint à l'appel urgent de février 2016, mais pas à celui d'avril 2016. Voir les rapports des procédures spéciales sur les communications publiés sous les cotes A/HRC/32/53 et A/HRC/33/32.

*Observations concernant la détention arbitraire*

18. La source soutient que la privation de liberté de M. Rafiee est arbitraire au regard des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

19. S'agissant de la catégorie I, la source soutient qu'aucun fondement juridique ne justifie le maintien en détention de M. Rafiee. Elle souligne que les autorités n'ont pas présenté de mandat lorsqu'elles ont arrêté l'intéressé et n'ont pas informé celui-ci des raisons de son arrestation et de sa détention. En outre, selon l'article 104 du Code pénal islamique, la peine prononcée contre M. Rafiee est prescrite puisqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans qu'elle soit exécutée. L'arrestation de M. Rafiee le 16 juin 2015 sur la base de la condamnation prononcée en 2003 et son maintien en détention sont donc illégaux. La source ajoute que M. Rafiee n'a pas bénéficié d'une loi d'amnistie qui aurait pourtant dû lui être appliquée. Elle explique en effet que l'article 10 de la loi de mars 2016 sur l'amnistie prévoit que les détenus de plus de soixante-cinq ans ayant purgé un cinquième de leur peine doivent être libérés. Or, M. Rafiee est âgé de 71 ans, est incarcéré depuis plus d'un an (depuis juin 2015) et avait déjà passé six mois en détention en 2001 ; il remplit donc les deux conditions imposées par la loi. Selon la source, les autorités ont recommandé au ministère public d'amnistier M. Rafiee, mais le procureur a refusé d'ordonner sa mise en liberté.

20. En ce qui concerne la catégorie II, la source avance que, conformément à l'article 168 de la Constitution iranienne, les partis politiques ne peuvent être interdits qu'à l'issue d'un procès public tenu en présence d'un jury. Elle soutient que la légalité des activités de Meli-Mazhabi n'a pas été débattue lors d'un procès et que ce groupe n'a été déclaré ni illégal ni interdit. En outre, aucune preuve venant étayer le chef de propagande contre l'État reproché à M. Rafiee n'a été produite durant la procédure judiciaire. La source conclut que les accusations formulées contre M. Rafiee avaient pour seul objet de restreindre le droit de celui-ci à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, en violation de la Constitution iranienne, des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18, 19 et 22 du Pacte.

21. Pour ce qui est de la catégorie III, la source appelle l'attention sur plusieurs éléments indicateurs d'un grave non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, notamment le fait que M. Rafiee a été jugé à huis clos et sans jury. En outre, M. Rafiee a été jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits, en violation de l'article 14 du Pacte.

*Réponse du Gouvernement*

22. Le 20 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 19 août 2016, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M. Rafiee, et l'a encouragé à lui faire parvenir toutes observations sur les allégations formulées par la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les motifs de fait et de droit justifiant le maintien en détention de M. Rafiee et d'expliquer en quoi la privation de liberté de celui-ci et l'inéquité apparente de la procédure judiciaire engagée contre lui sont conformes à la législation interne et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie.

23. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

## Examen

24. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>2</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas réfuter les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

26. Le Groupe de travail estime que la source a démontré que la privation de liberté de M. Rafiee était dénuée de tout fondement juridique. La source avance que M. Rafiee a été placé en détention sans mandat d'arrêt, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, ce que le Gouvernement n'a pas contesté. En outre, M. Rafiee n'a pas été immédiatement informé des raisons de son arrestation, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. D'après la source, M. Rafiee n'a été informé qu'après un mois de détention qu'on l'avait arrêté pour lui faire purger la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en 2003. Par ailleurs, en l'absence d'observations contraires émanant du Gouvernement, le Groupe de travail est d'avis que M. Rafiee aurait pu être amnistié et mis en liberté anticipée à compter de mars 2016, mais n'a pas bénéficié de la directive applicable. La privation de liberté de M. Rafiee relève donc de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'argument de la source selon lequel la peine infligée à M. Rafiee en 2003 est prescrite par l'article 104 du Code pénal islamique au motif qu'elle n'avait toujours pas été mise à exécution plus de dix ans après la condamnation. Dans un rapport récent, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, se référant expressément au cas de M. Rafiee, fait observer que le Code pénal islamique prescrit les peines d'emprisonnement de deux à cinq années qui n'ont pas été mises à exécution dans un délai de dix ans. Le Rapporteur spécial constate néanmoins que d'autres dispositions du Code pénal excluent expressément les atteintes à la sécurité nationale du régime des prescriptions, et on ne sait pas au juste si les charges retenues contre M. Rafiee relèvent ou non de ces dispositions.

28. En l'absence d'informations émanant du Gouvernement, le Groupe de travail estime que la source a démontré que M. Rafiee avait été privé de liberté en raison de son appartenance à l'alliance politique Meli-Mazhabi. Plusieurs éléments, pris ensemble, appuient ce constat, notamment le fait que, selon la source, le parquet n'a pas présenté d'éléments suffisants à prouver l'accusation de subversion reprochée à M. Rafiee en 2001 et n'a à aucun moment démontré que celui-ci s'était rendu coupable de propagande contre l'État. En outre, les autorités ont tenté de juger M. Rafiee pour son appartenance à Meli-Mazhabi au cours du procès de 2003, puis de nouveau pendant celui de 2015. Malgré cela, elles n'ont pas mis à exécution la peine de trois ans d'emprisonnement infligée à l'intéressé en 2003, ce qui permet de penser que les poursuites engagées contre celui-ci étaient davantage motivées par la volonté de le dissuader de participer aux activités du groupe Meli-Mazhabi que par celle de sanctionner comme il se devait d'éventuelles atteintes à la sécurité nationale. De fait, en 2003 et en 2015, M. Rafiee a été condamné à l'interdiction d'exercer toute activité politique ou journalistique pendant deux ans, peine qui a été confirmée par la cour d'appel en 2016.

29. Le Groupe de travail estime que M. Rafiee a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, son droit à la liberté d'association et son droit de

<sup>2</sup> Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68, et l'avis n° 52/2014.

prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire d'un groupe politique, en violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 22 et 25 du Pacte. Le Gouvernement n'ayant pas répondu aux allégations formulées, rien n'indique qu'un quelconque motif impérieux, par exemple la nécessité de protéger la sécurité nationale et la sûreté et l'ordre publics, vienne justifier une dérogation à ces dispositions. La privation de liberté de M. Rafiee relève donc de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail constate de surcroît plusieurs violations graves des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, y compris le fait que les procès engagés contre M. Rafiee en 2003 et en 2015 ont été tenus à huis clos, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement n'a présenté aucun argument venant justifier une quelconque dérogation à cette disposition. En outre, M. Rafiee n'a pu communiquer avec son avocat que par téléphone, et pas en personne ; le Groupe de travail est d'avis que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cela n'a pas suffi à garantir le respect du droit à un avocat consacré par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a déclaré au paragraphe 34 de son observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), le conseil doit pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications.

31. L'audience en appel a eu lieu en janvier 2016, en l'absence de M. Rafiee. Si le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte prévoit seulement que l'accusé a le droit d'être présent au procès, sans faire mention de la procédure d'appel, le Groupe de travail n'est néanmoins pas convaincu que M. Rafiee ait bénéficié d'un examen équitable de son jugement par une juridiction supérieure au sens du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte s'il s'attendait à assister à l'audience d'appel aux côtés de son avocat et n'a pas été autorisé à le faire, d'autant qu'en prison, il n'a pas pu s'entretenir avec son avocat en personne. Enfin, M. Rafiee a été condamné en 2015 pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il avait déjà été condamné en 2003, ce qui est contraire au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Rafiee arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

32. Le Groupe de travail tient à exprimer sa grave préoccupation au sujet de l'état de santé de M. Rafiee, qui se détériore depuis l'arrestation de l'intéressé en juin 2015, et renvoie en particulier aux allégations de la source selon lesquelles M. Rafiee n'a pas bénéficié des soins médicaux dont il a besoin du fait de ses graves maladies, maladies auxquelles ses conditions de détention contribuent. Le Groupe de travail estime que ce traitement porte atteinte au droit que M. Rafiee tient du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et n'est pas du tout conforme aux dispositions de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>3</sup>.

33. Le présent cas n'est que l'un de ceux qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail au cours de l'année écoulée concernant des personnes privées de liberté en République islamique d'Iran au seul motif qu'elles ont exercé pacifiquement leurs droits civils et politiques. La plupart de ces personnes sont, comme M. Rafiee, des détenus gravement malades. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les règles 1, 11 à 13, 15, 16, 21, 22, 24 à 27, 30 à 33 et 35.

liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>4</sup>. Il jugerait bon d'être invité à se rendre dans le pays, ce qui lui permettrait d'engager avec le Gouvernement un dialogue constructif et de lui proposer son aide aux fins du règlement du problème de la privation arbitraire de liberté.

34. Enfin, le Groupe de travail constate avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre aux graves allégations formulées tant dans la communication qui fait l'objet du présent avis que dans d'autres communications (voir, par exemple, les avis du Groupe de travail n<sup>os</sup> 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992, concernant la République islamique d'Iran)<sup>5</sup>.

### **Dispositif**

35. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohammad Hossein Rafiee Fanood est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

36. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier immédiatement à la situation de M. Rafiee et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

37. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier du risque de détérioration de la santé et de l'intégrité physique de M. Rafiee, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressé et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

38. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête exhaustive sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Rafiee et à prendre les mesures qui s'imposent contre ceux qui sont responsables de la violation des droits de l'intéressé.

### **Procédure de suivi**

39. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Rafiee a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Rafiee a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Rafiee a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'avis n<sup>o</sup> 47/2012, par. 22.

<sup>5</sup> Par le passé, la République islamique d'Iran a fourni au Groupe de travail des informations sur diverses communications (voir les avis n<sup>os</sup> 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001), mais dans les affaires plus récentes, elle n'a plus fourni de réponse.

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

40. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

41. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

42. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>6</sup>.

*[Adopté le 22 août 2016]*

---

<sup>6</sup> Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.